



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : FRESH WICK OCEAN BY NICOLS

Code du produit : 511181

UFI : KNY7-AYS8-CT3G-4JNH

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Désodorisant - Pas d'utilisation spécifique en dehors de l'utilisation identifiée

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : NICOLS France Sarl.

Adresse : 2, allée des Erables.59980.Bertry.France.

Téléphone : +33327765926 - 9:00-17:00. Fax : +33327765627.

regulatory.affairs@nicols.eu

1.4. Numéro d'appel d'urgence : .

Société/Organisme : .

Autres numéros d'appel d'urgence

France ORFILA : 01 45 42 59 59; Centre Antipoison Belgique : (0032) (0) 70 245 245; Luxembourg : 8002.5500; Austria : 01.406.43.43;

Switzerland : 145; Nicols (9:00-17:00) : +32 678 75101

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

Ce mélange ne présente pas de danger pour la santé hormis d'éventuelles valeurs limites d'exposition professionnelle (voir les rubriques 3 et 8).

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

2.2. Éléments d'étiquetage

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Conseils de prudence - Généraux :

P101

En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102

Tenir hors de portée des enfants.

Conseils de prudence - Prévention :

P264

Se laver les mains soigneusement après manipulation.

Conseils de prudence - Intervention :

P301 + P310

EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) >= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 59 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances >= 0.1 % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

Ne pas ingérer.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS**3.2. Mélanges****Composition :**

Identification	Classification (CE) 1272/2008	Nota	%
CAS: 64-17-5 EC: 200-578-6 REACH: 01-2119457610-43 ÉTHANOL; ALCOOL ÉTHYLIQUE (ALCOHOL)	GHS07, GHS02 Dgr Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319	[i]	1 <= x % < 2.5
CAS: 34590-94-8 EC: 252-104-2 REACH: 01-2119450011-60 (2-METHOXYMETHYLETHOXY)PROPANOL (PPG-2 METHYL ETHER)		[i]	1 <= x % < 2.5
CAS: 75-65-0 EC: 200-889-7 2-METHYLPROPAN-2-OL	GHS07, GHS02 Dgr Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 Acute Tox. 4, H332 STOT SE 3, H335	[i]	0 <= x % < 1

Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë

Identification	Limites de concentration spécifiques	ETA
CAS: 64-17-5 EC: 200-578-6 REACH: 01-2119457610-43 ÉTHANOL; ALCOOL ÉTHYLIQUE (ALCOHOL)	Eye Irrit. 2B: H319 C>= 50%	inhalation: ETA = 124.7 mg/l 4h (poussière/brouillard) orale: ETA = 10470 mg/kg PC
CAS: 34590-94-8 EC: 252-104-2 REACH: 01-2119450011-60 (2-METHOXYMETHYLETHOXY)PROPANOL (PPG-2 METHYL ETHER)		inhalation: ETA = 500 mg/l 4h (poussière/brouillard)
CAS: 75-65-0 EC: 200-889-7 2-METHYLPROPAN-2-OL		orale: ETA = 3500 mg/kg PC

Informations sur les composants :

(Texte complet des phrases H: voir la rubrique 16)

[i] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.1. Description des mesures de premiers secours**En cas d'inhalation :**

Non concerné

En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

En cas de contact avec la peau :

Non concerné

En cas d'ingestion :

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin.

Garder au repos. Ne pas faire vomir.

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier,

si besoin est. Montrer l'étiquette.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Pas d'effets aigus identifiés en dehors de ceux éventuellement mentionnés en section 2.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin et voir rubrique 4.1 pour les premiers secours.

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Non inflammable.

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- mousse
- poudres polyvalentes ABC
- poudres BC
- dioxyde de carbone (CO₂)

Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO₂)

5.3. Conseils aux pompiers

Les pompiers doivent être équipés d'un appareil de protection respiratoire autonome et de vêtements de protection standards pour lutter contre un incendie d'origine chimique.

RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

Pour les secouristes

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir rubriques 8 et 13.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Prévention des incendies :

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

**7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités**

Conserver dans un endroit frais.

**Stockage**

Conserver hors de la portée des enfants.

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Le sol des locaux sera imperméable et formera une cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Désodorisant - Pas d'utilisation spécifique en dehors de l'utilisation identifiée: voir la rubrique 1.2.

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE**8.1. Paramètres de contrôle****Valeurs limites d'exposition professionnelle :**

- Union européenne

CAS	VME-mg/m3 :	VME-ppm :	VLE-mg/m3 :	VLE-ppm :	Notes :
34590-94-8 (2-METHOXYMETHYLETHOXY)PRO PANOL (PPG-2 METHYL ETHER)	308	50	-	-	-

- France :

CAS	VME-ppm :	VME-mg/m3 :	VLE-ppm :	VLE-mg/m3 :	Notes :	TMP N° :
64-17-5 ÉTHANOL; ALCOOL ÉTHYLIQUE (ALCOHOL)	1000	1900	5000	9500	-	84
34590-94-8 (2-METHOXYMETHYLETHOXY)PRO PANOL (PPG-2 METHYL ETHER)	50	308	-	-	VLRC	84
75-65-0 2-METHYLPROPAN-2-OL	100	300	-	-	-	84

Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

2-METHYLPROPAN-2-OL (CAS: 75-65-0)

Utilisation finale :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Utilisation finale :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Travailleurs

Contact avec la peau

Effets systémiques à long terme

139 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation

Effets systémiques à court terme

240 mg de substance/m3

Inhalation

Effets systémiques à long terme

49 mg de substance/m3

Consommateurs

Ingestion

Effets systémiques à long terme

6.7 mg/kg de poids corporel/jour

Contact avec la peau

Effets systémiques à long terme

83 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation

Effets systémiques à court terme

240 mg de substance/m3

Inhalation

Effets systémiques à long terme

9.7 mg de substance/m3

ÉTHANOL; ALCOOL ÉTHYLIQUE (ALCOHOL) (CAS: 64-17-5)

Utilisation finale :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Travailleurs

Contact avec la peau

Effets systémiques à long terme

343 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Inhalation

Effets locaux à court terme

19 mg de substance/m3

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Inhalation

Effets systémiques à long terme

950 mg de substance/m3



Concentration prédite sans effet (PNEC) :

2-METHYLPROPAN-2-OL (CAS: 75-65-0)

Compartiment de l'environnement :

PNEC :

Sol

1 mg/kg

Compartiment de l'environnement :

PNEC :

Eau douce

6.64 mg/l

Compartiment de l'environnement :

PNEC :

Eau de mer

0.664 mg/l

Compartiment de l'environnement :

PNEC :

Eau à rejet intermittent

9.33 mg/l

Compartiment de l'environnement :

PNEC :

Sédiment d'eau douce

5.8 mg/kg

Compartiment de l'environnement :

PNEC :

Usine de traitement des eaux usées

690 mg/l

Compartiment de l'environnement :

PNEC :

Prédateurs vermivores (Orale)

88.7 mg/kg

ÉTHANOL; ALCOOL ÉTHYLIQUE (ALCOHOL) (CAS: 64-17-5)

Compartiment de l'environnement :

PNEC :

Sol

0.63 mg/kg

Compartiment de l'environnement :

PNEC :

Eau douce

0.96 mg/l

Compartiment de l'environnement :

PNEC :

Eau de mer

0.79 mg/l

Compartiment de l'environnement :

PNEC :

Sédiment d'eau douce

3.6 mg/kg

Compartiment de l'environnement :

PNEC :

Sédiment marin

2.9 mg/kg

Compartiment de l'environnement :

PNEC :

Prédateurs vermivores (Orale)

0.72 g/kg

8.2. Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

**- Protection des yeux / du visage**

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes de sécurité conformes à la norme ISO 16321.

- Protection des mains

Porter des gants de protection appropriés en cas de contact prolongé ou répété avec la peau.

Type de gants conseillés :

- Latex naturel
- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))
- PVC (Polychlorure de vinyle)
- Caoutchouc Butyle (Copolymère isobutylène-isoprène)

- Protection du corps

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES**9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles****Etat physique**

Etat Physique :	Liquide Fluide.
-----------------	-----------------

Couleur

Couleur :	Bleu
-----------	------

**Odeur**

Seuil olfactif :	Non concerné.
------------------	---------------

**Point de fusion**

Point/intervalle de fusion :	Non concerné.
------------------------------	---------------

**Point de congélation**

Point/intervalle de congélation :	-1°C / -3°C
	Méthode de détermination du point de congélation :
	Méthode A.1 (Température de fusion/de congélation) telle que décrite en partie A de l'annexe du Règlement (CE) n°440/2008.
	ASTM E 537-76 (Standard method for assessing the thermal stability of chemicals by methods of differential thermal analysis).

**Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition**

Point d'ébullition :	99°C / 101°C
	Méthode de détermination du point d'ébullition :
	Méthode A.2 (Température d'ébullition) telle que décrite en partie A de l'annexe du Règlement (CE) n°440/2008.
	ASTM E 537-76 (Standard method for assessing the thermal stability of chemicals by methods of differential thermal analysis).

**Inflammabilité**

Inflammabilité (solide, gaz) :	Non concerné.
--------------------------------	---------------

Limites inférieure et supérieure d'explosion

Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité (%) :	Non précisé.
Dangers d'explosion, limite supérieure d'explosivité (%) :	Non précisé.

**Point d'éclair**

Intervalle de point d'éclair :	PE > 100°C
	Méthode de détermination du point d'éclair :
	Méthode A.9 (Point d'éclair) telle que décrite en partie A de l'annexe du Règlement (CE) n°440/2008.
	ISO 2719 (Détermination du point d'éclair - Méthode Pensky-Martens en vase clos).

Température d'auto-inflammation

Point/intervalle d'auto-inflammation :	Non précisé.
--	--------------

**Température de décomposition**

Point/intervalle de décomposition :	Non concerné.
-------------------------------------	---------------

**pH**

pH :	5.00 +/- 1.5.
	Neutre.
pH en solution aqueuse :	Non concerné.

Viscosité cinématique

Viscosité :	Non précisé.
-------------	--------------

Solubilité

Hydrosolubilité :	Diluable.
Liposolubilité :	Non précisé.



Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)

Coefficient de partage n-octanol/eau :	Non concerné.
--	---------------

Pression de vapeur

Pression de vapeur (50°C) :	Non concerné.
-----------------------------	---------------



Densité et/ou densité relative

Densité :	< 1
-----------	-----

Densité de vapeur relative

Densité de vapeur :	Non précisé.
---------------------	--------------



Caractéristiques des particules

Le mélange ne contient pas de nanoforme.

Taille des particules :	Non concerné.
-------------------------	---------------

9.2. Autres informations

Pas de données supplémentaires disponibles

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas de données supplémentaires disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Pas de données supplémentaires disponibles

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Mélange non réactif dans les conditions normales de stockage et d'utilisation.

10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

10.4. Conditions à éviter

Eviter :

- le gel

10.5. Matières incompatibles

Pas de matières premières incompatibles identifiées.

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)

- dioxyde de carbone (CO2)

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES



11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

11.1.1. Substances



a) Toxicité aiguë :

2-METHYLPROPAN-2-OL (CAS: 75-65-0)

Par voie orale :

DL50 = 3500 mg/kg de poids corporel

Espèce : Rat

Par voie cutanée :

DL50 > 2000 mg/kg de poids corporel

Espèce : Lapin

Espèce : Rat

(2-METHOXYMETHYLETHOXY)PROPANOL (PPG-2 METHYL ETHER) (CAS: 34590-94-8)

Par voie orale :

DL50 > 5000 ml/kg de poids corporel

Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 > 5000 mg/kg de poids corporel
Espèce : Lapin

Par inhalation (Poussières/brouillard) : CL50 = 500 mg/l
Espèce : Rat
Durée d'exposition : 4 h

ÉTHANOL; ALCOOL ÉTHYLIQUE (ALCOHOL) (CAS: 64-17-5)

Par voie orale : DL50 = 10470 mg/kg de poids corporel
Espèce : Rat
OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg de poids corporel
Espèce : Lapin
OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)

Par inhalation (Poussières/brouillard) : CL50 = 124.7 mg/l
Espèce : Rat
OCDE Ligne directrice 403 (Toxicité aiguë par inhalation)
Durée d'exposition : 4 h



b) Corrosion cutanée/irritation cutanée :

Aucune donnée n'est disponible.



c) Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

Aucune donnée n'est disponible.



d) Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

Aucune donnée n'est disponible.



e) Mutagénicité sur les cellules germinales :

Aucune donnée n'est disponible.



f) Cancérogénicité :

Aucune donnée n'est disponible.



g) Toxicité pour la reproduction :

Aucune donnée n'est disponible.



h) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique:

Aucune donnée n'est disponible.



i) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée:

Aucune donnée n'est disponible.



j) Danger par aspiration :

Aucune donnée n'est disponible.

11.1.2. Mélange



11.1.2.1 Informations sur les classes de danger



a) Toxicité aiguë :

Par voie orale : Aucune donnée n'est disponible.

Par voie cutanée : Aucune donnée n'est disponible.

Par inhalation (Poussières/brouillard) : Aucune donnée n'est disponible.



b) Corrosion cutanée/irritation cutanée :

Aucune donnée n'est disponible.



c) Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.



d) Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

Aucune donnée n'est disponible.



e) Mutagénicité sur les cellules germinales :

Aucune donnée n'est disponible.



f) Cancérogénicité :

Aucune donnée n'est disponible.



g) Toxicité pour la reproduction :

Aucune donnée n'est disponible.



h) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique:

Aucune donnée n'est disponible.



i) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée:

Aucune donnée n'est disponible.



j) Danger par aspiration :

Aucune donnée n'est disponible.



11.1.2.2 Autres informations



Monographie(s) du CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer) :

CAS 5989-27-5 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.

CAS 5989-27-5 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.

CAS 91-64-5 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.

CAS 64-17-5 : CIRC Groupe 1 : L'agent est cancérogène pour l'homme.

Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :

- Ethanol (CAS 64-17-5): Voir la fiche toxicologique n° 48.



11.2. Informations sur les autres dangers

Voir rubrique 2.3



Propriétés perturbant le système endocrinien

Le mélange ne contient aucune substance évaluée comme un perturbateur endocrinien pour des effets sur la santé humaine.

Voir rubrique 2.3



Autres informations

Voir rubrique 2.3

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES



12.1. Toxicité

12.1.1. Substances

2-METHYLPROPAN-2-OL (CAS: 75-65-0)

Toxicité pour les poissons :

CL50 > 856 mg/l

Espèce : Brachydanio rerio

Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés :

CE50 = 933 mg/l

Espèce : Daphnia magna

Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les algues :

CEr50 > 1000 mg/l

Espèce : Scenedesmus subspicatus

(2-METHOXYMETHYLETHOXY)PROPANOL (PPG-2 METHYL ETHER) (CAS: 34590-94-8)

Toxicité pour les poissons :

CL50 > 10000 mg/l

Espèce : Pimephales promelas

Toxicité pour les crustacés :

CE50 = 1919 mg/l

Espèce : Daphnia magna

Toxicité pour les algues :

CEr50 > 969 mg/l

Espèce : Scenedesmus capricornutum

Durée d'exposition : 96 h

ÉTHANOL; ALCOOL ÉTHYLIQUE (ALCOHOL) (CAS: 64-17-5)

Toxicité pour les poissons :

CL50 = 13000 mg/l

Espèce : Salmo gairdneri

Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés :

CE50 = 12340 mg/l

Espèce : Daphnia magna

Durée d'exposition : 48 h

NOEC > 10 mg/l

Espèce : *Daphnia magna*

Toxicité pour les algues :

CEr50 = 275 mg/l

Espèce : *Chlorella vulgaris*

Durée d'exposition : 72 h

CE10 = 11.5 mg/l

Espèce : *Chlorella vulgaris*



12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

Pas de tests réalisés sur le mélange



12.2. Persistance et dégradabilité

12.2.1. Substances

2-METHYLPROPAN-2-OL (CAS: 75-65-0)

Biodégradation :

Rapidement dégradable.

(2-METHOXYMETHYLETHOXY)PROPANOL (PPG-2 METHYL ETHER) (CAS: 34590-94-8)

Biodégradation :

Rapidement dégradable.

ÉTHANOL; ALCOOL ÉTHYLIQUE (ALCOHOL) (CAS: 64-17-5)

Biodégradation :

Rapidement dégradable.

12.2.2. Mélanges

Pas de tests réalisés sur le mélange

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Pas de tests réalisés sur le mélange



12.3.1. Substances

2-METHYLPROPAN-2-OL (CAS: 75-65-0)

Coefficient de partage octanol/eau :

log K_{ow} = 0.3

(2-METHOXYMETHYLETHOXY)PROPANOL (PPG-2 METHYL ETHER) (CAS: 34590-94-8)

Coefficient de partage octanol/eau :

log K_{ow} = 1.01

ÉTHANOL; ALCOOL ÉTHYLIQUE (ALCOHOL) (CAS: 64-17-5)

Coefficient de partage octanol/eau :

log K_{ow} ≤ 0.35

12.3.2. Mélanges

Pas de tests réalisés sur le mélange

12.4. Mobilité dans le sol

Pas de tests réalisés sur le mélange

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Voir rubrique 2.3



12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Le mélange ne contient aucune substance évaluée comme un perturbateur endocrinien pour des effets sur l'environnement.

Voir rubrique 2.3

12.7. Autres effets néfastes

Pas de tests réalisés sur le mélange

RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.
Remettre à un éliminateur agréé.

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Exempté du classement et de l'étiquetage Transport .



14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

Exempté du classement et de l'étiquetage Transport.

-



14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

-

Exempté du classement et de l'étiquetage Transport.



14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Exempté du classement et de l'étiquetage Transport.

-



14.4. Groupe d'emballage

Exempté du classement et de l'étiquetage Transport.

-



14.5. Dangers pour l'environnement

Exempté du classement et de l'étiquetage Transport.

-



14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Exempté du classement et de l'étiquetage Transport.

-



14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Exempté du classement et de l'étiquetage Transport

-

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement



Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2023/707
- Article R543 du code de l'Environnement
- Article L. 221-1-3 du code de la consommation
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n°2024/197 (ATP21)

Informations relatives à l'emballage :

Directive relative au packaging 94/62/CE et ses adaptations.



Dispositions particulières :

Règlement (UE) 2023/988



Restrictions appliquées en vertu du titre VIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :

Le mélange ne contient pas de substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :

<https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach>.



Autorisations accordées en vertu du titre VII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :

Le mélange ne contient pas de substance soumise à autorisation selon l'annexe XIV du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :

<https://echa.europa.eu/fr/authorisation-list>.



Substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009, protocole de Montréal) :

Le mélange ne contient pas de substance présentant un danger pour la couche d'ozone.



Polluants organiques persistants (POP) (Règlement (UE) 2019/1021) :

Le mélange ne contient pas de polluant organique persistant.



Règlement PIC (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (Convention de Rotterdam):

Le mélange n'est pas concerné par la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC).



Précurseurs d'explosifs :

Le mélange ne contient pas de substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs.

Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

N° TMP	Libellé
84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :
84	hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Évaluation pas encore finalisée par les fournisseurs d'ingrédients, suivant la Réglementation Reach.

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

L'information décrite dans ce document correspond à l'état de nos connaissances à la date mentionnée sur le document.

Classification et procédure utilisées pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 :

Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008	Procédure de classification

Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :

H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.

Abréviations et acronymes :

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.
 CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.
 CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.
 CEr50 : La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.
 NOEC : La concentration sans effet observé.
 REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.
 ETA : Estimation Toxicité Aiguë
 PC : Poids Corporel
 DNEL : Dose dérivée sans effet.
 PNEC : Concentration prédite sans effet.
 UFI : Identifiant unique de formulation.
 STEL : Limite d'exposition à court terme
 TWA : Time weighted average
 TMP : Tableaux des Maladies Professionnelles (France)
 VLE : Valeur Limite d'Exposition.
 VME : Valeur Moyenne d'Exposition.
 VLRI : Valeurs limites réglementaires indicatives.
 VLRC : Valeurs limites réglementaires contraignantes.
 ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.
 IATA : International Air Transport Association.
 IMDG : International Maritime Dangerous Goods.
 OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.
 PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.
 PIC : Prior Informed Consent.
 POP : Polluant organique persistant.
 RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.
 SVHC : Substance of Very High Concern.
 vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.
 WGK : Wassergefährdungsklasse (Water Hazard Class).